

Arrêt

n° 83 595 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez décidé de vous convertir en janvier 2010. Par crainte de vos parents, vous ne l'avez pas fait mais vous avez continué à fréquenter l'église de Yimbaya les mercredis et les samedis accompagné de Marie Louise, votre petite amie chrétienne. En janvier 2011, Marie Louise vous a dit que si vous l'aimiez,

vous deviez vous faire baptiser. Le baptême a été fixé au 1er mai 2011. Le jour dit, vous vous êtes rendu à l'église pour la conversion mais vous avez été suivi par votre père. Le soir, à votre retour chez vous, vous avez trouvé vos parents, des intégristes musulmans et des jeunes islamiques de votre quartier avec des armes blanches. Ils vous ont attrapé, battu et enfermé dans une maison. Votre père et les intégristes musulmans venaient vous frapper tous les jours en vous demandant de renoncer à votre foi, mais vous refusiez. Au 20ème jour, votre père a décidé de vous exécuter. Prenant peur, vous avez dit que vous acceptiez de renoncer au protestantisme. Vous avez été emmené à la mer où vous vous êtes lavé, puis vous êtes rentré chez vous. C'est alors que vous vous êtes enfui et êtes allé vous réfugier chez votre petite amie. Vous êtes resté chez elle une semaine puis elle vous a emmené chez un pasteur qui lui-même a contacté un commandant du nom de [B.]. Après avoir écouté votre histoire, il a porté plainte pour vous. Les policiers sont allés voir votre père et ont arrêté quelques personnes qui ont par la suite été libérées. Le Commandant [B.] vous a alors fait quitter la Guinée le 23 juillet 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une Bible, divers documents de l'Eglise (chants, prières, invitations) et une attestation d'hébergement.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De confession musulmane, vous déclarez avoir régulièrement fréquenté l'Eglise de janvier 2010 au 1er mai 2011, jour où vous avez été baptisé. Vous auriez ensuite été détenu par votre père et des intégristes musulmans durant 20 jours (voir pp. 6-8). Toutefois, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations.

Premièrement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général quant aux raisons pour lesquelles vous avez voulu vous convertir au protestantisme ni de votre réelle conversion. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises à ce propos, vos réponses sont restées lacunaires puisque vous vous êtes contenté de dire que « chez les musulmans si on ne prie pas ou on ne va pas à la mosquée on ne mange pas. Mais chez les chrétiens il n'y a pas ça. Ils sont honnêtes, fidèles » (voir p. 9), « ils ne vont pas te trahir. Ils ne volent pas aussi. Mais les musulmans trichent, sont malhonnêtes et ne sont pas fidèles » et qu'il n'y avait pas d'autre raison pour votre conversion si ce n'est que vous aimiez votre copine (voir p. 10). Ensuite, questionné à propos des aspects qui vous plaisent dans le protestantisme, vous avez répondu : « ma copine est protestante et donc ça m'a plu d'être protestant aussi » et parce qu'« avant de commencer, ils chantent, dansent. Il fait des enseignements publics, nous dit de jeûner le vendredi. Ça me plaît chez les protestants » (voir p. 10). Ensuite, vous dites être avoir eu une petite amie protestante et être allé avec elle à l'église environ six fois par mois pendant plus d'un an (de janvier 2010 à mai 2011, voir pp. 10, 13). Vous êtes en effet capable d'expliquer la raison du jeûne du vendredi (voir p. 10), citer les dix commandements (voir p. 11), donner la signification de la fête de Pâques, de la fête du 2 février et de Noël (voir pp. 12, 13), et d'expliquer la composition de la bible (voir p. 13). Cependant, vos propos sont restés lacunaires concernant d'autres éléments essentiels de cette religion. Ainsi, vous ne connaissez pas d'autre fête que Pâques, Noël et la fête du 2 février (voir p. 13) et vous ignorez où Jésus est né, ce qu'est un apôtre et ne connaissez que le Saint Esprit parmi les saints sans pouvoir préciser que le protestantisme ne reconnaît pas les saints (voir p. 14, 15). Ensuite, vous n'avez été en mesure de réciter qu'une seule prière, que vous avez apprise en Belgique (voir p. 11). Invité à raconter ce que vous avez retenu de la vie de Jésus, vous avez dit : « Jésus c'est un seigneur, les gens lui disent qu'il n'a pas de père, qu'il est né sans père. La vierge Marie est sa maman. Il est né le 24 décembre. Au 41ème jour de sa naissance, le 2 février, ils l'ont amené dans le Temple de Dieu, la vierge Marie et Joseph. [...] Il a vécu à Rome, c'est là qu'il est tué par les Romains qui ont cloué ses mains et l'ont mis sur une plaque, c'est pour ça qu'on met les plaques dans les églises, le signe de croix. Il est mort, ils l'ont enterré et au 3ème jour il a ressuscité au ciel » (voir p. 14). Si cette brève description est exacte, vous n'avez cependant pas été en mesure d'évoquer des épisodes de sa vie, vous contentant de dire : « il a fait du bien. Parce que c'est le seul prophète qui demandait à Dieu. Il dit donne le pain et Dieu donne le pain, il a sauvé l'humanité aussi », « il a fait du bien » et « il a dit aux gens d'adorer le seigneur.

Il nous a donné le bon chemin » (voir p. 14). Vous avez également évoqué l'histoire de Léa et Rachel en ces termes : « Oui il y a un testament où il y a Joseph qui voulait marier Rachel qui était très très belle, mais Léa n'était pas belle, elle avait un oeil fermé mais il ont dit à Joseph qu'il va épouser Léa mais lui il

voulait Rachel. Léa disait pourquoi veut se marier avec ma soeur ? Il ouvre sa main et demande à Dieu, pourquoi tout le monde veut épouser Rachel ? Dieu dit qu'il va donner la bénédiction : aller au temple. Joseph a marié Léa, Dieu disait à Léa d'avoir la bénédiction que je t'ai donnée, il faut toujours croire en Dieu, c'est le tout puissant » (voir p. 15). Or, constatons que d'après la Bible, c'est à Jacob et non à Joseph que ces deux soeurs ont été mariées (voir Genèse 29.15-30 annexée à votre dossier administratif). Dès lors, vous avez certes quelques notions de la religion protestante, mais vos connaissances restent superficielles et ne reflètent pas un suivi régulier des messes et de l'étude de la Bible pendant un an comme vous l'affirmez.

Vous dites également avoir été détenu pendant vingt jours (voir p. 18). Cependant, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, invité à raconter votre détention avec un maximum de détails, vous avez dit : « tous les vingt jours, mon père et les intégristes venaient me torturer, ils m'amenaient au dehors sous le soleil, ils m'attachaient les mains derrière le dos et me fouettaient et me versaient de l'eau dessus. C'est comme ça que j'ai vécu tous les vingt jours ». Invité à donner d'autres détails, vous avez dit : « il faisait très très chaud, il y avait un tout petit trou où l'air rentrait, j'étais là bas. Durant tout le temps, je me levais à 6h du mat quand les enfants venaient étudier le Coran, [le maître coranique] ouvrait la porte [...], m'attachait jusqu'à l'arrivée de mon père et des intégristes musulmans. Mais quand ils venaient, ils me demandaient si j'ai décidé de changer d'avis. Je disais non. Mon père a juré qu'il va me tuer. Le 19 ils ont fait une réunion quand ils vont m'exécuter » et « ils sont venus le vendredi 20 mai, ont envoyé des couteaux, des marteaux, des daba. Ils ont dit que c'est avec ça qu'ils vont me tuer ». Vous avez dit ne pas vouloir ajouter autre chose concernant cette période de votre vie (voir p. 18). Partant, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu.

Par ailleurs, à supposer votre conversion comme établie, quod non, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution si vous vous installez dans un autre quartier de Conakry. En effet, la crainte de persécution que vous invoquez émane exclusivement de votre père et des intégristes musulmans de Koloma (voir pp. 4, 6). Vous dites que vous ne pouvez pas vivre ailleurs parce que « si [vous] viviez en Guinée tôt ou tard ils vont [vous] retrouver », que « si [vous rencontrez] des intégristes musulmans [vous aurez] des problèmes » et parce que vous aviez « peur de sortir et que [vos] parents ne [vous] attrapent » (voir p. 19). Or, ces raisons ne sauraient être considérées comme suffisantes, car, d'une part, vous dites vous-même être sorti le 22 juillet 2011 au marché de Madina pour acheter les affaires nécessaires à votre voyage (voir p. 9). D'autre part, étant majeur, diplômé du bac et ayant travaillé dans une boulangerie (voir p. 3), il n'est pas déraisonnable de croire que vous pourrez mener une vie normale si vous vous installez autre part qu'au domicile paternel. En effet, il ressort de vos déclarations que votre copine n'est pas inquiétée par votre famille depuis qu'elle vit à Bonfi (voir p. 16) et que par ailleurs d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, même si la majorité des Guinéens sont musulmans, la Guinée est un état laïc et les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse (voir document de réponse « coexistence entre les religions, problème de conversion » du 24 février 2011). Ces informations sont confirmées par vos dires puisque vous avez été aidé par un militaire qui a porté plainte pour vous (voir p. 17), que cette plainte a été suivie d'effet puisque certains intégristes musulmans ont été arrêtés (voir p. 18) et que votre copine a pu se prévaloir de la protection de ses autorités quand son domicile a été assiégié par votre famille (voir p. 8).

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, la Bible, les divers documents de l'Eglise (chants, prières, invitations) et l'attestation d'hébergement du 1er novembre 2011 attestent de votre fréquentation de l'église en Belgique et de l'endroit où vous résidez, ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre conversion en Guinée et ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion concernant la possibilité de vous réinstaller dans un autre quartier à Conakry.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient

réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Pour ce qui est de la situation des peuls en Guinée, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejoignait le critère ethnique ». Or, constatons qu'à aucun moment de l'audition vous n'avez mentionné avoir fui votre pays en raison de votre appartenance ethnique, puisque vous avez clairement spécifié que votre fuite était due uniquement à votre conversion religieuse (voir p. 5). Le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la violation du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause notamment les pièces versées au dossier.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

3.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle tout d'abord de la crédibilité des propos du requérant.

3.5. Sur ce point, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée concernant la conversion à la religion protestante. Il considère ainsi que, compte tenu des éléments de réponse fournis par le requérant lors de son audition, il n'y a pas lieu de remettre en cause son existence. Ainsi, comme l'expose la partie requérante en termes de requête, il y a lieu de considérer que les éléments de réponse erronés ou insuffisants sont dus au fait que le requérant s'est converti à la religion chrétienne protestante. Concernant, notamment, l'existence des saints, le requérant a en effet précisé qu'il n'en connaît qu'un, le Saint Esprit, une telle réponse peut s'expliquer par le fait que cette religion ne reconnaît pas les saints. Il en va de même concernant les sacrements qui sont spécifiquement reconnus par cette religion. En outre, concernant les raisons de cette conversion, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que le requérant a suffisamment exposé ses motivations, il n'y a pas lieu, pour le surplus, d'en apprécier le degré de sophistication, cela relevant de la sphère privée.

3.6. Concernant la détention dont le requérant aurait été victime, le Conseil, à nouveau, ne peut se rallier au motif de la décision attaquée. Le Conseil, au contraire de cette dernière, estime à la lecture des déclarations du requérant que celles-ci reflètent un vécu et, partant, attestent de la réalité de sa détention.

3.7. Les faits étant tenus pour établis, il convient de se prononcer sur la question de la protection du requérant.

Le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

3.8. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

3.9. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

3.10. Dès lors que les agents de persécution sont des acteurs non étatiques, à savoir le père du requérant ainsi que des Musulmans intégristes, au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si le requérant peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'Etat prend « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'[il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

3.11. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (...) que la Guinée est un Etat laïc et que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Cet état de fait est d'ailleurs confirmé par le requérant qui a déclaré avoir reçu l'aide d'un militaire qui a porté plainte pour lui suite à ses ennuis, plainte qui a d'ailleurs été suivie d'effet puisque les intégristes musulmans avec qui il a eu des ennuis ont été arrêtés et que son amie a pu se prévaloir de la protection des autorités quand son domicile a été assiégé par la famille du requérant. Il n'est donc nullement démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. D'autre part, la partie requérante, si elle fait état de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN